

LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 3
DROIT INTERNATIONAL 1
JEUDI 4 MAI 2017
8 H 30 – 11 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivant :

Dissertation :

La hiérarchie des normes en droit international public.

Commentaire : Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre le Sénégal et la Guinée-Bissau

[Résumé sommaire des faits : Le Sénégal, ancienne colonie française a accédé à l'indépendance le 20 août 1960. La Guinée-Bissau, ancienne colonie portugaise, est devenue un Etat indépendant le 24 septembre 1973 et a été reconnu par le Portugal en 1974. Le différend entre ces Etats porte sur la délimitation de la frontière maritime provenant d'un accord conclu le 26 avril 1960 par les anciennes puissances coloniales]

La première cause de nullité invoquée par la Guinée-Bissau est que l'Accord du 26 avril 1960 serait incompatible avec certaines normes juridiques internationales appartenant au *jus cogens*. En ce sens, la Guinée-Bissau dit dans son mémoire que la règle qui consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aurait le caractère d'une norme impérative. A son tour, cette norme serait "accompagnée de corollaires", qui auraient aussi la caractéristique de faire partie du droit international impératif (p. 140). Parmi ces corollaires se trouverait le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, principe qui, d'après la Guinée-Bissau (PV/3, p. 131), ne serait que "le développement logique" du principe d'autodétermination des peuples. Pour la Guinée-Bissau la violation, dans le cas présent, des normes du *jus cogens* concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se présenterait sous deux aspects différents : i) en premier lieu, il y aurait une contradiction avec l'Accord de 1960, car celui-ci constituerait une aliénation de territoire, ce qui serait contraire au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; ii) en second lieu, le processus de libération aurait déjà été en cours au moment de la signature de l'Accord, ce qui rendrait celui-ci incompatible avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (...)

La Guinée-Bissau affirme que la signature de l'Accord de 1960 est en contradiction avec un corollaire qui découle du principe de l'autodétermination des peuples selon lequel, après le déclenchement d'un processus de libération, l'Etat colonisateur ne pourrait conclure des traités portant sur des éléments essentiels du droit des peuples. Cette norme, n'étant qu'un corollaire, dériverait son existence juridique et son caractère impératif du principe fondamental mentionné. Donc, selon la Guinée-Bissau, le principe d'autodétermination des peuples aurait pour conséquence logique une restriction du *jus tractatus* de l'Etat colonisateur à partir du début d'un processus de libération nationale. En outre, cette restriction aurait le caractère de norme de *jus cogens*.

La doctrine actuelle du droit international s'est abondamment occupée du *jus cogens*, surtout à partir de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Une partie de cette doctrine fait apparaître le *jus cogens* comme composé de normes d'une hiérarchie supérieure. Les études sur la notion de *jus cogens* et l'identification des normes ayant un tel caractère ont été souvent influencées par des conceptions idéologiques et par des attitudes politiques. Du point de vue du droit des traités, le *jus cogens* est simplement la caractéristique propre à certaines normes juridiques de ne pas être susceptibles de dérogation par voie conventionnelle.

Le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est mentionné au paragraphe 2 de l'article premier de la Charte des Nations Unies comme étant un des buts de l'Organisation, et ce principe a fait l'objet ultérieurement de formulations globales ou partielles, dans certains instruments et documents internationaux, notamment dans certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies comme celles concernant la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" [résolution 1514 (XV)] de 1960, invoquée à plusieurs reprises par la Guinée-Bissau au cours du présent arbitrage (voir par exemple mémoire, vol. I, p. 139, 141 et 145; PV/1, p. 113 et 122; PV/13, p. 112 et 113), et la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" [résolution 2625 (XXV)] de 1970. 43. La Guinée-Bissau présente la règle suivant laquelle le *jus tractatus* serait frappé d'une restriction à partir du début d'un processus de libération nationale comme un corollaire du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De l'avis du Tribunal, la relation entre ces deux propositions n'est pas un cas de corollaire dans lequel la vérité d'une proposition peut être déduite de l'autre par une simple opération de logique formelle. La Guinée-Bissau n'a pas apporté la preuve ou la démonstration de ce que la relation logique qui existe entre les normes soit celle d'un corollaire. La simple affirmation qu'entre deux propositions il y a une certaine relation logique n'est pas suffisante. La règle invoquée par la Guinée-Bissau a un contenu qui ne peut être déduit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle constitue une norme juridique indépendante du principe de l'autodétermination et qui est liée plutôt au principe de l'effectivité et aux règles sur la formation de l'Etat dans la sphère internationale.

Un Etat né d'un processus de libération nationale a le droit d'accepter ou non les traités qu'aurait conclus l'Etat colonisateur après le déclenchement du processus. Dans ce domaine, le nouvel Etat jouit d'une liberté totale et absolue, et il n'existe aucune norme impérative qui l'oblige à déclarer nuls les traités conclus pendant cette période ou à les récuser. La Guinée-Bissau n'a pas établi dans le présent arbitrage que la norme invoquée par elle serait devenue une règle de *jus cogens*, soit par la voie coutumière, soit par la formation d'un principe général de droit.